

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.).	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplie le prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1936	Pages
7 mars. Décret relatif aux conditions de chargement de certains produits pour lesquels est prévue l'obligation du transport sous pavillon français (arrêté de promulgation n° 727 A. P., du 2 avril 1936).	302

Actes du Gouvernement général.

1936	Pages
14 mars. 584 S. E. — Arrêté approuvant celui du 3 janvier 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant modification des tarifs d'expédition des colis postaux destinés à l'extérieur de cette colonie à compter du 1 ^{er} janvier 1936.	303
25 mars. 646 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Fakri Assad.	303
25 mars. 647 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant britannique Cartafo (Alfred).	303
25 mars. 648 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Khayat Ahmed.	303
2 avril. 724 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.	303
2 avril. 734 C. M. — Arrêté complétant l'arrêté du 19 janvier 1933, fixant les conditions d'application du décret du 21 août 1932, réglementant l'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.	304

Actes du Gouvernement local.

1935	Pages
27 novemb.. 2179 C. P. — Arrêté fixant pour 1936 les taux de l'indemnité de zone allouée au personnel régi par arrêtés locaux.	304

1936

1936	Pages
10 avril. 882 A. E. — Arrêté modifiant celui du 30 avril 1926, fixant certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française.	305
10 avril. 884 A. E. — Arrêté accordant à la Société Yonia-Kolenté la concession provisoire d'un terrain de 85 hectares, sis à Togouré (cercle de Kindia).	305
10 avril. 885 A. E. — Arrêté accordant à M. Habib Ouatty la concession provisoire d'un terrain de 27 hectares environ, sis à proximité des villages de Dabaya et Kalékouré (cercle de Dubréka). ..	305
10 avril. 887 A. E. — Arrêté réglementant en Guinée française la coupe et la circulation des bois.	306
10 avril. 888 A. G. — Arrêté prononçant le retrait temporaire du permis de conduire du nommé Attalah Ali Echour.	307
10 avril. 889 A. G. T. P. F. — Arrêté confiant l'Administration, la gestion et l'exploitation de la Centrale électrique de Conakry au Service des Travaux publics de la Guinée française.	308
10 avril. 893 A. P. I. — Arrêté portant création d'un poste administratif à Benty (cercle de Forécariah).	308
15 avril. 898 A. G. — Arrêté autorisant la constitution de l'Automobile Club de la Guinée française. ..	308
16 avril. 909 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	308
20 avril. 941 A. E. — Arrêté interdisant la sortie de la Colonie du riz, maïs, mil, fonio.	308
21 avril. 945 A. G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées, exercice 1935.	308
21 avril. 946 A. G. — Décision autorisant M. Ali Abeb à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.524).	309
21 avril. 947 A. G. — Décision autorisant M. Houssein Echour à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.479).	309
21 avril. 948 A. G. — Décision autorisant M. Aribaut (Paul) à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.280).	309
22 avril. 950 A. G. — Arrêté désignant un suppléant ad hoc à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan.	310

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Témoignage officiel de satisfaction.....	310
Mutations diverses.....	310
Administration générale.....	310
Affaires politiques.....	310
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	311
Congés.....	311
Enseignement.....	312
Gardes forestiers.....	312
Passages.....	312
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	312
Santé et Assistance médicale.....	312
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	312
Affaires diverses.....	312
Nécrologies.....	313

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	313
Avis de demande d'immatriculation.....	314
Avis de bornage.....	314
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en février 1936.....	315
Avis aux importateurs.....	315
Avis au public.....	315
Avis de vente.....	315
Cote des changes.....	315
Annonces.....	316

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1936	
10 janvier... Loi sur les groupes de combat et milices privées (arrêté de promulgation n° 610 A. P., du 23 mars 1936).....	297
10 janvier... Loi sur le port des armes (arrêté de promulgation n° 610 A. P., du 23 mars 1936).....	297
21 janvier... Arrêté ministériel relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civil aux colonies (arrêté de promulgation n° 678 A. P., du 30 mars 1936).....	325
18 février... Décret approuvant la délibération du 12 octobre 1935, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le régime douanier des oléagineux, matières grasses et leurs dérivés, d'origine étrangère, importés dans les colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 633 A. P., du 24 mars 1936).....	298
29 février... Décret complétant l'article 179 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (arrêté de promulgation n° 659 A. P., du 27 mars 1936).....	314
8 mars..... Décret pris en application de la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (arrêté de promulgation n° 728 A. P. du 2 avril 1936)...	315

1936

10 mars.....	Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française, de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (arrêté de promulgation n° 679 A. P., du 30 mars 1936)...	317
--------------	---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

727 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 mars 1936, relatif aux conditions de chargement de certains produits coloniaux pour lesquels est prévue l'obligation du transport sous pavillon français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juin 1934, relatif au transport des produits coloniaux sous pavillon français, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté du 19 juin 1935;

Vu le décret du 7 mars 1936, relatif aux conditions de chargement de certains produits coloniaux pour lesquels est prévue l'obligation du transport sous pavillon français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 7 mars 1936, relatif aux conditions de chargement de certains produits coloniaux pour lesquels est prévue l'obligation du transport sous pavillon français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 avril 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 juin 1934, prévoyant l'obligation à titre exceptionnel du transport, sous pavillon français, des produits des colonies exportés sur la France;

Vu les avis conformes du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Marine marchande;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans tous les cas où le décret du 30 juin 1934 susvisé aura été rendu applicable à un produit quelconque originaire des colonies françaises, tout expéditeur de ce même produit à destination de l'étranger et sous pavillon étranger est tenu, indépendamment des formalités douanières prévues par les règlements des douanes, de déposer au bureau des Douanes du port d'exportation une déclaration spéciale, en double expédition, indiquant les noms du navire, du capitaine et de l'expéditeur, la quantité du produit à embarquer et le ou les ports de destination du chargement.

Art. 2. — Le service des Douanes délivrera à l'expéditeur un certificat qui devra accompagner le chargement et exigera la souscription d'un acquit à caution dont le montant sera fixé par les administrations locales intéressées; cet acquit sera destiné à garantir le retour à la colonie du certificat

précité qui devra être visé par l'autorité consulaire française du pays importateur et présenté au bureau d'expédition dans un délai qui sera également fixé par les administrations locales.

Art. 3. — Le visa donné par l'autorité consulaire française du pays importateur attestera l'arrivée à destination régulière du chargement.

Art. 4. — Faute de représentation dans le délai imparti, le service des douanes de la colonie décernera contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le paiement des sommes inscrites aux acquits à caution visés à l'article 2 ci-dessus ; les sommes perçues à ce titre seront acquises au budget de la Colonie.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

P. FLANDIN.

Le Ministre des Colonies,
JACQUES STERN.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

584 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 14 mars 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 11 A. G. du 3 janvier 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant les tarifs d'expédition des colis postaux destinés à l'extérieur de cette colonie, à compter du 1^{er} janvier 1936.

646 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du libanais Fakri Assad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Fakri Assad, né vers 1893 à Zrarieh (Liban), de Mahmoud Fabri et de Saada Fabri, commerçant à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1936.

BRÉVIÉ.

647 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du ressortissant britannique Cartafio (Alfred).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — La mesure d'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, est prononcée à l'encontre du nommé Cartafio (Alfred), né vers 1897 à Pran-Pran (Gold-Coast), de Kouaté et de Victoria, ex-commerçant à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1936.

BRÉVIÉ.

648 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Khayat Ahmed.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Khayat Ahmed, né vers 1900 à Tyr (Liban), de Khayat Mohamed et de Marie, commerçant à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1936.

BRÉVIÉ.

724 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général du 2 avril 1936, les médicaments ci-après dénommés sont ajoutés à la liste n° 1, insérée à l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Glycyrrhizine-Manne en larmes.

Les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Arthrisel Boilot. Eau minérale d'Oulmes Source Badda. Grastrosodine. Lactéol (comprimés et liquide). Lactéol (pansements). Rhino-Lactéol. Sirop Rami. Termosan. Vaxa. Viatol.

734 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté du 19 janvier 1933, fixant les conditions d'application du décret du 21 août 1932, réglementant l'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 21 août 1932, complété par décret du 25 août 1935, réglementant l'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français ;

Vu l'arrêté n° 118 A. P. du 19 janvier 1933, fixant les conditions d'application du décret du 21 août 1932 susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le second alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 19 janvier 1933, fixant les conditions d'application du décret du 21 août 1932, réglementant l'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français, est complété comme suit :

« Cette pièce doit être dûment certifiée par l'autorité militaire ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 avril 1936.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2179 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour 1936 les taux de l'indemnité de zone allouée au personnel régi par arrêtés locaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et les actes subséquents portant modification dudit règlement, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et chefs des colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux ;

Vu le décret du 19 juillet 1934, modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910, et abrogeant certaines dispositions du décret du 12 juin 1911 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 1934 ;

Vu le décret du 31 août 1935, complétant le paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 19 juillet 1934, sus-visé ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux, en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1934, abrogeant les articles 90, 91 et 92 de l'arrêté du 17 mai 1922 ;

Vu l'arrêté général du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 13 avril 1935, modifiant les articles 5 et 7 de l'arrêté du 30 octobre 1934, susvisé ;

Vu l'arrêté général n° 152/F. du 23 janvier 1935, reportant au 1^{er} avril 1935, la mise en vigueur des arrêtés n°s 2280 et 2418 des 10 et 30 octobre 1934 et prorogeant jusqu'au dernier mars 1935, l'application des arrêtés fixant le taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie pour l'année 1934 ;

Vu l'arrêté général du 29 avril 1935, prescrivant le maintien de l'indemnité de zone sur les mêmes bases que pour 1934 ;

Vu l'arrêté local n° 2330 C. P. du 27 décembre 1933, fixant le taux de l'indemnité de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1934 ;

Vu l'arrêté local du 11 janvier 1932, fixant les indemnités de zone de résidence et de cherté de vie pour l'année 1932, ainsi que l'indemnité compensatrice de logement et la réduction de la retenue de logement en Guinée française ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative spéciale prévue par l'arrêté général du 30 octobre 1934 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1935 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2330 C. P. du 27 décembre 1933 portant fixation des taux de l'indemnité de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1934 dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1935 est et demeure rapporté.

Art. 2. — La répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de zone aux agents des cadres régis par arrêtés locaux est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1936 :

1^{re} Zone. — Ballay, Banko, Beauvois, Benty, Beyla, Dafila, Dar-es-Salam, Ditinn, Fofota, Friguiagbé, Gallo-Kadé, Grand-Chêtes, Gueckédou, Konkouré, Konsondougou, Kankan, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kérouané, Kissidougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Labé, La Kolenté, La Tamba, Laya, Léfarani, Linsan, Macenta, Mali, Forécariab, Mô-Tairono, Moussaya, N'Zérékoré, N'Zébéla, Oula, Pamelap, Pita, Perinet, Sambadougou, Sansalé, Sareya, Siéroumba, Siffray, Simbaya, Siséla, Souguéta, Tabili, Taboria, Télimélé, Timbi-Touni, Tougué, Yendé-Sud, Youkounkoun, Sitakoto.

2^e Zone. — Banaya, Bissikrima, Boké, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Faranah, Farmoréah, Héré-makono, Kouroussa, Matakong, Nongoa, Tagania, Timbo, Tondon, Victoria.

3^e Zone. — Kindia, Mamou, Siguiri.

4^e Zone. — Conakry (ville), Camayenne, Iles de Loos.

Art. 3. — Les agents en service dans les localités non dénommées ci-dessus percevront l'indemnité de zone sur le taux fixé pour le chef-lieu du cercle auquel elles appartiennent.

Art. 4. — Les taux journaliers de l'indemnité de zone pour les agents des cadres régis par arrêtés locaux sont fixés pour l'année 1936 conformément au tableau ci-après :

ZONE	SOLDE DE PRÉSENCE	SOLDE DE PRÉSENCE	SOLDE DE PRÉSENCE
	Jusqu'à 8.000 francs	de 8 001 à 16.000 fr.	de 16 001 à 24.000 fr.
1 ^{re} zone.....	Néant.	Néant,	Néant.
2 ^e zone.....	0 ^f 50	0 ^f 30	—
3 ^e zone.....	1 »	0 75	—
4 ^e zone.....	2 50	2 25	—

Art. 5. — Ces taux sont réduits de 50 % lorsque les agents sont logés gratuitement.

Ils sont uniformément augmentés de 0 fr. 50 pour les agents chefs de famille ou célibataire non logés dans des bâtiments administratifs.

Art. 6. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à la présente réglementation et notamment l'arrêté du 11 janvier 1932 précité.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1935.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 40 F. du 11 janvier 1936).

882 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 30 août 1926, fixant certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application du dit décret;

Vu l'arrêté local du 6 août 1926, portant création en Guinée française de Conseils d'arbitrage;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, fixant certaines modalités d'application en Guinée du décret du 22 octobre 1925;

Vu l'avis émis par la Chambre de commerce de Guinée et par la Chambre d'agriculture et d'industrie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 10, titre 11, de l'arrêté local du 30 août 1936, fixant en Guinée certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française est modifié comme suit :

Le taux minimum de salaire journalier de chaque travailleur est ainsi fixé :

2 francs dans les communes mixtes de Conakry, de Kindia et de Kankan;

1 fr. 50 dans le reste de la Colonie (les trois derniers alinéas sans modifications).

Art. 2. — Les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1936.

A VADIER.

884 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Yonia Kolenté, la concession provisoire d'un terrain de 85 hectares, sis à Togouré (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 20 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée par la Société Yonia-Kolenté, le 29 septembre 1933 et modifiée le 3 septembre 1934;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1^{er} décembre 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société Yonia-Kolenté, société anonyme dont le siège social est à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 85 hectares, sis à Togouré, canton de Molota (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est, par une ligne brisée A. B., suivant l'emprise de la route de Kindia à Molota, à 25 mètres de l'axe, sur une longueur de 1.168 mètres environ, du point kilométrique 16,302 au point kilométrique 17,470 ;

Au Nord, par une droite A. C., d'une longueur de 500 mètres, faisant avec la route de Molota un angle de 90 degrés ;

À l'Ouest, par une droite C. D., d'une longueur de 350 mètres, faisant avec A. C. un angle de 137 degrés ;

Au Sud, par une droite D. E., d'une longueur de 1.600 mètres, faisant avec C. D. un angle de 102 degrés ;

À l'Est, par une droite B. E., de 685 mètres, faisant avec E. D. un angle de 76 degrés.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1936.

A. VADIER.

885 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Habib Ouatty la concession provisoire d'un terrain de 27 hectares environ, sis à proximité des villages de Dabaya et Kalékouré (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 juillet 1935 sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 9 août 1935 par M. Habib Ouatty, demeurant à Dubréka;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, (numéros des 1^{er} et 15 septembre 1935) et les dossiers d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Habib Ouatty, demeurant à Dubréka, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain rectangulaire d'une superficie de vingt-sept hectares environ, sis à proximité des villages de Dabaya et Kalékouré canton de Kabitaye, (cercle de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est et au Sud-Ouest, sur 1100 mètres, par la brousse;

Au Nord-Ouest, sur 245 mètres, par une ligne droite distante de 1250 mètres du village de Dabaya;

Au Sud-Est, sur 245 mètres, par la piste de Kalékouré à Corréra, à proximité du confluent de la rivière Soumba et du premier marigot qu'elle rencontre après Corréra.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent trente-cinq francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1936.

A. VADIER.

887 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant en Guinée française la coupe et la circulation des bois.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1935, réglementant l'exploitation des Forêts en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 21 février 1931, sur les feux de brousse;

Vu l'arrêté local du 18 juillet 1933, réglementant la coupe et la circulation des bois;

Vu l'arrêté local du 18 avril 1934, portant protection des peuplements forestiers;

Sur la proposition du Chef du service des Eaux et Forêts de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont soumises aux dispositions du présent arrêté la coupe et la circulation des bois dans la colonie de la Guinée française :

CHAPITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE ESPÈCES PROTÉGÉES.

Art. 2. — Sont interdits, sur le territoire de la Guinée française, l'abatage, la coupe et la mutilation des essences suivantes:

Palmier à huile (*Elœis guinéensis*); Kapokier (*Bombax buonopozense*); Copalier (*Copaifera Guibourtiana*); Colatier (*Cola acuminata*); Karité (*Butyrospermum parkii*); Lianes & caoutchouc (*Landolphia divers*); Néré (*Parkia biglobosa*); Gobi (*Carapa procera*); Lami (*Pentadesma butyracca*); Ronier; Gommier (*Accacia Sénégal*).

Art. 3. — Les essences à bois précieux :

Diala (*Khaya divers*); Simmé (*Chlophora excelsa*); Lingué (*Atzelia africana*) ne pourront être coupées ni comme bois d'usage par les indigènes ni comme bois de chauffage, ni comme bois à charbon. Leur coupe ne peut être autorisée qu'en vue de l'obtention de bois de construction ou d'ébénisterie.

Art. 4. — Le sougué ou Koura (*Parinarium excelsum*) est reconnu comme essence de montagne utile. Sa coupe est interdite dans tous les cas dans la partie du territoire ainsi défini :

CERCLE DE MAKOU :

Cantons de Boulivel, Dalaba, Sébori, Bomboli, Massi, Broual-Tapé, Bentiniel, Timbi-Touni, Timbi-Madina.

CERCLE DE LABÉ :

Cantons de Labé, Diari, Oré-Djima, Mali.

CERCLE DE GAOUAL :

Cantons de Komba-Tominé.

Art. 5. — Ces interdictions de coupe sont applicables aux cultivateurs lors de la préparation des champs de culture.

Toute détérioration des essences mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est interdite au même titre que l'abatage à la hache.

De même, pour toutes les essences non mentionnées ci-dessus l'abatage sera obligatoirement fait ras-terre.

Art. 6. — Des dérogations aux articles 2, 3, 4 et 5 pourront être accordées par le Lieutenant-Gouverneur après avis du service Forestier.

SECTION II

Usages à caractères commerciaux.

Art. 7. — La saignée des palmiers divers est et demeure autorisée sous réserve que cette pratique n'entraînera pas la mort des arbres ainsi blessés.

Art. 8. — La circulation et le commerce des cendres de bois sont interdits.

SECTION III

Feux de brousse.

Art. 9. — Tout allumage de feux de brousse est interdit pendant la période sèche qui s'étend du 1^{er} décembre au 15 avril sauf autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 10. — L'usage d'un moyen d'éclairage à feu nu est interdit en dehors des villages ou agglomérations.

Les feux de bivouacs doivent être éteints complètement avant l'abandon du bivouac.

SECTION IV

Défrichement, culture sur sol forestier.

Art. 11. — Aucun défrichement, aucune coupe d'arbres de moins de 0 m. 10 de diamètre ne seront autorisés à moins de 20 mètres de chaque côté des routes et pistes de la Guinée française.

Les détenteurs de concessions à titre provisoire qui n'auraient pas encore mis en valeur dans cette zone de 20 mètres de chaque côté des routes et pistes sont tenus de respecter la présente interdiction.

Art. 12. — Dans les endroits non boisés, toujours dans cette zone de 20 mètres, aucune culture ne pourra être entreprise.

Art. 13. — Les propriétaires de terrains et les indigènes dont les cultures bordent les routes et les pistes de la Colonie ne pourront se livrer au débroussaillage par le feu (dans les limites permises par les règlements) qu'après avoir débarrassé la zone de 20 mètres précitée de toute végétation graminée ou sous-arbustive susceptible de provoquer un feu courant végétation qui sera ramenée pour être incinérée sur la surface à cultiver.

Art. 14. — Sur une même zone de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée, le Service du chemin de fer de Conakry au Niger sera tenu de débroussailler la végétation dangereuse pour tous les segments de zone où se trouvent les peuplements en voie de régénération, indépendamment des servitudes prévues à l'article 65 du décret Forestier du 4 juillet 1935. Ces segments de zone seront reconnus et déterminés par les soins du Service forestier.

CHAPITRE II

EXPLOITATION

Section première, généralité.

Art. 15. — Les produits des forêts domaniales sont exploités conformément aux dispositions du décret forestier du 4 juillet 1935 et de l'arrêté général du 28 septembre 1935 complétées, conformément à ces textes, par les articles qui suivent :

Art. 16. — Les exploitations portant sur une superficie inférieure à 2.500 hectares sont dispensées du marteau prévu à l'article 3 de l'arrêté général du 28 septembre 1935.

Cependant, toutes les fois que le marteau portant la marque de l'exploitation ne sera pas exigé, quel que soit le mode d'exploitation employé, les produits de la coupe (grumes, madriers ou planches) devront porter l'empreinte du marteau de l'Administration forestière. Ce marteau dont l'empreinte certifiée sera déposée au greffe du Tribunal de Conakry, existera dans chaque subdivision sous la responsabilité de l'agent forestier assermenté ou à défaut, du Chef de subdivision.

Art. 17. — La coupe des bois d'œuvre ayant moins d'un mètre de circonférence, mesure prise à 1 mètre 50 du sol, est interdite.

Elle est autorisée toutefois en ce qui concerne les rôniers et les palétuviers et les essences spéciales employées à la construction des chalands et des embarcations (dans ce dernier cas, mention de l'emploi doit être portée sur le permis).

SECTION II

Permis de coupe

Art. 18. — Des permis de coupe portant sur un nombre limité d'arbres, de mètres cubes ou de stères peuvent être accordés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 19. — Toute personne qui désire se livrer à l'exploitation des bois, par permis de coupe devra en faire au début de chaque année la déclaration au Commandant de cercle de sa résidence.

L'autorisation d'exploiter pourra lui être retirée si au cours de l'année, elle se rend coupable d'un délit forestier.

Les bûcherons et fournisseurs de l'Administration ne seront pas exemptés de cette formalité.

Art. 20. — Le permis de coupe, délivré par le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué, doit mentionner :

- a) Les nom, prénoms du bénéficiaire ;
- b) Le lieu de coupe de bois ;
- c) La durée de validité du permis (obligatoirement inférieur à un mois) ;

d) Le nombre d'arbres à abattre, l'essence, la circonférence prise à 1 mètre 50 du sol ;

e) La redevance exigible avant l'octroi définitif du permis sera calculée d'après le tarif suivant :

- 1° 25 francs par arbre de plus de 1 mètre de tour ;
- 2° 10 francs par arbre de moins de 1 mètre de tour (bois pour la construction d'embarcation) ;
- 3° 2 francs par stère de bois de chauffage ;
- 4° 2 francs par quintal métrique de charbon.

Art. 21. Il ne sera pas délivré de permis inférieur à 10 francs et supérieur à 500 francs.

Le nombre de permis à délivrer annuellement à une même personne ou à la même société est limité à 10. Chacun des permis ne pourra porter sur plus de 50 arbres ou 50 stères de bois ou 50 quintaux de charbon.

Art. 22. — Les bois abattus, débités ou non, les bois de chauffage, le charbon de bois ne pourront circuler qu'accompagnés du permis de circulation correspondant.

Ce permis sera délivré, sur présentation du permis de coupe, qui sera alors retiré, par le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision dans le ressort duquel est situé le lieu de coupe. En même temps, en ce qui concerne les bois d'œuvre, débités ou non, l'empreinte du marteau administratif sera apposée.

Le permis de circulation mentionnera :

- a) Les nom, prénoms, domicile du bénéficiaire ;
- b) Le lieu de coupe et le lieu de destination des bois ;
- c) La quantité transportée (nombre de grumes, de madriers ou de stères, poids de charbon) ;
- d) Le numéro et la date du permis de coupe correspondant ;
- e) La durée de la validité.

Ce permis est délivré gratuitement.

Pour les transports par mer, le débarquement ne peut être effectué qu'après remise à l'agent de douane qui délivre le permis de débarquer.

Pour les transports par chemin de fer, les expéditions aux gares ne seront acceptées que contre remise du permis.

Pour les autres transports, le transporteur sera tenu de présenter le permis de circulation à tout agent de contrôle (Administration, service Forestier, Douane).

Tout transporteur qui ne pourra présenter le permis de coupe correspondant aux bois ou charbon transportés sera poursuivi au même titre que l'auteur d'une coupe sans permis.

Art. 23. — Les infractions au présent arrêté distinctes des infractions prévues par le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française seront punies des peines prévues à l'article 76 dudit décret.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les arrêtés locaux des 21 février 1931, 18 juillet 1933 et 8 août 1934.

Art. 25. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 10 avril 1936, n° 888 A. G., le permis de conduire délivré au commerçant libanais Attalah Ali Echour, condamné pour homicide par imprudence et blessures involontaires par jugement du Tribunal correctionnel de Conakry en date du 9 janvier 1936, est retiré pour une durée de dix années.

889 A. G. T. P./F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur confiant l'administration, la gestion et l'exploitation de la Centrale électrique de Conakry au Service des Travaux publics de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1928 constituant un Service Temporaire pour l'exécution des travaux du Port de Conakry et confiant à ce service l'exploitation du dit Port;

Vu l'arrêté général n° 218 du 28 janvier 1936 rattachant l'exploitation du Port de Conakry à celle du chemin de fer de Conakry au Niger et l'incorporant au Budget Unique des Transports;

Vu la lettre 26 T. P. du Gouvernement général en date du 3 mars 1936 précisant notamment les conditions dans lesquelles devra fonctionner la Centrale électrique de Conakry;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 10 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — L'administration et la gestion de la Centrale électrique de Conakry sont confiées, pour compter du 1^{er} avril 1936, au Service des Travaux publics de la Guinée française.

Art. 2. — Pour compter de la même date, l'exploitation de l'Usine et le transport du courant jusqu'aux transformateurs sont assurés par le dit Service, à la charge du budget local de la Colonie.

Art. 3. — Au-delà des transformateurs, la distribution du courant sera assurée par la régie communale conformément à un cahier des charges qui sera établi ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service du chemin de fer de Conakry au Niger, le Chef du service des Travaux publics, l'Administrateur-maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1936.

A. VADIER.

893 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un poste administratif à Benty (cercle de Forécariah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire générale n° 114/c du 3 novembre 1912 sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un poste administratif est créé à Benty, cercle de Forécariah.

Art. 2. — Le Chef du poste de Benty est placé sous l'autorité directe du Commandant de cercle de Forécariah.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 15 avril 1936, n° 898 A. G., est autorisée en Guinée française la constitution de l'association dite *Automobile-Club de la Guinée française*, dont le siège social est à Conakry et dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 16 avril 1936, n° 909 A. E/Z., l'arrêté n° 271 A. E/Z., du 4 février 1936, déclarant le canton de Kollé (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

941 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la sortie de la Colonie du riz, maïs, mil, fonio.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 février 1927, édictant en Afrique occidentale française certaines mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et la hausse injustifiée des prix;

Vu la hausse des cours du riz, enregistrée à Siguiri dans la région des placers, dans le cercle par les commissions des prix normaux;

Vu la nécessité d'enrayer la hausse des produits de première nécessité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite à dater du présent arrêté la sortie de la Colonie des produits suivants : riz, (net ou paille), mil, maïs, fonio.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes et les Commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 avril 1936.

L. BLACHER.

945 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret d'30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 d'30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1926 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçue au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISION	CONTRIBUTIONS	CONTRIBUTIONS	PRESTATIONS	PATENTES	TOTAUX
		PERSONNELLE citoyens français	MOBILIÈRE			
Conakry (Commune mixte).....		»	»	14.256 »	»	
Conakry (Cercle).....		0 30	25 »	1.432 »	125 »	
Labé.....		100 30	»	»	»	
Mamou.....		200 30	»	16 »	679 87	
	Dalaba.....	200 30	»	8 »	»	

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procéderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1936.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 21 avril 1936, n° 946 A. G., M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 1293), est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et les centres de Coyah, Forécariah et Farmoréah.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Renault, type : Z Y A, n° de la série : 728.299, puissance : 15 C. V., genre du véhicule : Camion ; poids mort : 2.700 kilogrammes, n° d'immatriculation : G. 1524, nombre de places : 21 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 74 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquée au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du 21 avril 1936 n° 947 A. G., M. Houssein Echour (carnet d'étranger n° 908) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et les centres de Dubreka, Coyah, Forécariah et Farmoréah.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Dodge ; Type : K. 34 ; n° de la série : 8372 272 ; Puissance : 16 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 2000 kgs ; n° d'immatriculation : G. 1.479 ; nombre de places : 20 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 75 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquée au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 21 avril 1936, n° 948 A. G., M. Aribaut (Paul), est autorisé à exploiter un service de transports automobiles de matériaux et marchandises dans Conakry et sa banlieue.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Citroën, type : 29, n° de la série : 720.487, puissance : 13 C. V., genre du véhicule : Camion, poids mort : 1.600 kilogrammes, n° d'immatriculation : G. 1280.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 77 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquée au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière sont chargés, de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes, en date du 22 avril 1936 n° 950 A. G. M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, est désigné en qualité de suppléant à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, à l'effet de recevoir la déclaration de décès de la jeune Marie-France Cadet.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 avril 1936. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Jacquemin-Verguet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, pour le motif suivant :

« Par son intelligente activité et son dévouement à toute épreuve, a obtenu à Conakry au triple point de vue de l'Administration de la ville, de l'urbanisme et de l'édilité les résultats les plus remarquables ».

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 avril 1936. — M. Legleu (René), conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française avant 18 mois nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 avril 1936 du paquebot *Lipari*, est affecté à Kissidougou.

— M. Saunal (Guillaume), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 avril 1936 du paquebot *Kakoulima*, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Saunal aura droit à l'indemnité de permanence prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

— M. Diagne (Roland), chef de district *stagiaire* du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 avril 1936 du paquebot *Lipari*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Deroussy, maître ouvrier contractuel, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 avril 1936, du paquebot *Lipari*, est affecté à l'école d'apprentissage Georges-Poiret, à Conakry.

17 avril. — M. Garnier (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 avril 1936 du paquebot *Lipari*, est affecté à Faranah (cercle de Dabola).

20 avril. — M. Bonneau (Jacques), météorologiste stagiaire du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 avril 1936 du paquebot *Banfora*, est affecté à la Station météorologique principale de Conakry.

— M. Chouvin (Maximin), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 avril 1936 du paquebot *Banfora*, est affecté au service général à Forécariah.

— M. Sbragia (Raoul), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans, nouvellement

affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot est affecté au service général à Gueckédou.

— M. Duband (Orvial), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 avril 1936 du paquebot *Banfora*, est affecté à la direction des Postes et Télégraphes à Conakry.

— MM. de la Gueronnière (Charles), chef de gare après 66 mois.

Roussel (Jean), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqués à Conakry le 17 avril 1936 du paquebot *Banfora*, sont remis à la disposition de M. le Chef du service du chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 avril 1936. — M. Chauvineau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Forécariah est nommé chef du poste administratif de Benty.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 avril 1936. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 20 avril 1936, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 avril 1936. — Les primes de rendement ci-après sont accordées aux Chefs de canton du cercle de Gaoual dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

1^{re} SUBDIVISION DE GAOUAL :

Mody Amadou, chef du canton des Bovès-Lemayos 1.000 francs.

2^e SUBDIVISION DE YOKOUNKOUN :

Tierno Yaya Diallo, chef du canton de Badiar...	900 francs.
M'Poule Mané, — de Coniagui...	1.200 —
Mamadou Alfa, — de N'Dama Bassari.	1.200 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 *frais de recouvrement de l'impôt et des taxes*.

— Est et demeure supprimé le village de Sébory, canton de Dalaba, subdivision de Dalaba (cercle de Mamou), comprenant les trois hameaux de : Sébory, Leylato et Tamicouré.

Le territoire du hameau de Sébory est rattaché au territoire du village de Dalaba.

Les hameaux de Leylato et de Tamicouré sont érigés en groupements distincts qui prendront le nom de « village de Leylato » et « village de Tamicouré ».

17 avril. — Le hameau de G'Paia, canton de Toffalèye (cercle de N'Zérékoré), est détaché du village de Konia pour former un groupement distinct qui prendra le nom de « village de G'Paia ».

— M. Feneyrou, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, est chargé provisoirement des fonctions de Président du Tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou, en remplacement de M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Doussou Mory Nabé, chef du canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

18 avril. — Le nommé Diémori Sakho, notable du village de Koundian, est nommé chef du canton de Sakodougou (cercle de Siguiri), en remplacement de Damou Sako, révoqué pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

20 avril. — Les primes de rendement ci-après sont accordées aux Chefs de canton du cercle de Mamou, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Mody Mama, chef du canton de	Boullivel.....	1.100	francs.
Ouabi Mansaré,	— Houré.....	250	—
Mody Cellou,	— Kaba.....	500	—
Almamy Mody Sory Dara,	— Mamou.....	2.500	—
Alfa Saliou,	— Porédaka.....	1.100	—
Amadou Oury.	— Timbo.....	2.300	—

Cette dépense est imputable au budget local exercice 1935 chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 *frais de remboursement de l'impôt et des taxes*.

Par arrêté et décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

22 avril 1936. — La garde et l'entretien du mineur Boubakar Baldé, âgé de 13 ans, né à Safatou (cercle de Labé), fils de Modi Hadi Baldé et de feu Aïssata Diallo, renvoyé dans un centre de correction pendant deux ans, par jugement du Tribunal de 1^{er} degré de Conakry, en date du 10 avril 1936, seront assurés par Famodou Camara, chef de canton de Fotoba (cercle de Conakry).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Famodou Camara, à compter de la date à laquelle Boubakar Baldé lui sera remis.

La dépense correspondante est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans à compter du 30 avril 1936, date de sa libération, au nommé Camara Mourané, fils de Manhalaye et de Binta Kéita, né à Conakry en 1916.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 avril 1936. — Une prolongation de permission de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Dinguiraye (cercle de Dabola), est accordée à l'aide de Zootechnique de 4^e classe Baba Haddy Soumaré, précédemment en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

21 avril 1936. — L'élève Maliki Diallo de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon originaire du cercle de Labé est licencié pour insuffisance de notes et indisciplin.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté local n° 1757 E., les parents devront rembourser à la Colonie, une somme de huit cent dix francs (18 mois à 45 fr. 00) montant des frais occasionnés par cet élève au cours de la période passée à l'école.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 avril 1936. — M. Drouet (Hubert), est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité d'agent auxiliaire du service des Eaux et Forêts et affecté à Mamou.

Il aura droit en cette qualité à un salaire journalier de cinquante francs (50 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est assimilé à tous points de vue dans ses déplacements aux agents des cadres réguliers classés à la 3^e catégorie européenne.

Congés

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 avril 1936. — Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Gros-Morne (Martinique), est accordé à M. Lucette (Christophe), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la Martinique lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry ainsi qu'à M^{me} Lucette.

M. Lucette est autorisé dans les conditions fixées par l'article 31, paragraphe VII de l'arrêté général du 17 mai 1922, à séjourner en France à son retour pendant la moitié au plus de son congé.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 avril 1936. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Plevenon (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Lecoufflard (Adolphe), maître de phare après 2 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Merillier (Edmond), chef ouvrier d'art des chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à La Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), est accordé à M. Gaugain (Louis), ouvrier d'art des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Baisse (Louis), préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant deux ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Varzi (Nièvre), est accordé à M. Seguin (Félix), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

17 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Liancourt (Oise), est accordé à M. Meignan (Michel), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

18 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Sanyas (Clodius), dessinateur principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Mauvezin (Gers), est accordé à M. Gissot (Georges), vérificateur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant trois ans.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Pinelli (Dominique), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

20 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Haute-Indre (Loire-Inférieure), est accordé à M. Dronet (Henri), chef ouvrier d'art des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Saint-Hélène-sur-Isère (Savoie), est accordé à M. Zanolini (Léon), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Piétrose (Corse), est accordé à M. Giacobbi (Joseph), chef de gare des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

16 avril 1936. — M. Guichard (Adolphe) est chargé du cours d'adultes de l'école de Kissidougou, en remplacement de M. Siafa Camara, qui a reçu une nouvelle affectation.

La présente décision, aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

22 avril 1936. — Les nommés Doudou Kéita et Louis Kéita, originaires de Conakry sont admis à titre gratuit à l'Orphelinat de Mamou.

Gardes forestiers

ADDITIF A LA DÉCISION N° 794 C. M. DU 31 MARS 1936.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 25 avril 1936. — Sont approuvés pour une durée de deux ans, les rengagements des gardes forestiers des pelotons ci-après :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
DUBRÉKA :			
1958	Bokary Camara	Garde 2 ^e classe.	16 janvier 1936.
MACENTA :			
1937	Diarra Kamara	Garde 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1936.
1939	Bouro Suba	—	—
MAMOU :			
1932	Moussa Condé	Garde 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1936.
1933	Sarafo Koumba	—	—
1934	Mamadou Sita	—	—
1953	Samba Bati	—	16 janvier 1936.
1954	Boubakar Duissoro	—	—
N'ZÉRÉKORÉ :			
1938	Zézé Taraoré	Garde 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1936.

Passages

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

7 avril 1936. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Séverac, femme d'un Procureur de la République.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 avril. — Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M. Dirine (Serge), géomètre contractuel du Service topographique de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry à Pero-Casevechie (Corse) est accordé à M. Danési (Paul), chef de gare contractuel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française ainsi qu'à M^{me} Danési.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

20 avril 1936. — M. Nette (Marius), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française en service à Conakry (Recette princi-

pale), est affecté en qualité de receveur à Kissidougou, en remplacement de M. Lacaze, receveur du cadre commun supérieur des P. T. T., qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lacaze (Raoul), receveur du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française en service à Kissidougou est nommé receveur principal du bureau de Conakry, en remplacement de M. Lafforgue, receveur du même cadre, rapatriable.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition de l'expédition des Affaires courantes du :

21 avril 1936. — Une autorisation d'absence de deux mois, sans solde, pour en jouir à Dakar (Sénégal) est accordée à M^{me} veuve Doua Keita, lingère auxiliaire à l'hôpital Ballay, à Conakry.

M^{me} veuve Elisabeth Rossignol, est agréée en qualité de lingère auxiliaire à l'hôpital Ballay, pendant la durée de l'absence de M^{me} veuve Doua Keita.

M^{me} veuve Elisabeth Rossignol, aura droit à ce titre à un salaire journalier de huit francs (8 francs), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Travaux publics — Service temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

25 avril 1936. — Est confié à M. Duvigneau, ingénieur électricien contractuel, pour compter du 1^{er} avril 1936, avec les attributions d'un Chef de subdivision, outre l'achèvement du nouveau réseau, l'exploitation de la Centrale électrique et le transport du courant jusqu'aux postes de transformation inclus.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 avril 1936. — M. Pierre Rocher, planteur, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kindia en remplacement de M. Accambray, qui a quitté la Colonie.

— M. Auguste Krouman *dit* Lagrange, commis du cadre spécial des P. T. T., est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Beyla, en remplacement de M. Zanolini, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Auguste Krouman *dit* Lagrange aura droit en cette qualité et pour compter du 15 avril 1936, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

— M. Fabre, commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dubréka, en remplacement du commis expéditionnaire Koultoumi (Georges).

M. Fabre aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

21 avril. — Le nommé Abasse Camara est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour l'A. M. I. et affecté à Mamou.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est classé dans la 5^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1925.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du :

22 avril 1936. — Est prononcée, conformément à l'article 34 de ses statuts la dissolution de la *Société artistique et de secours mutuels* de Boké.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

24 avril. — Le nommé Oularé Balla, titulaire du diplôme de sortie de l'école William-Ponty (section administrative), est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe surnuméraire du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour l'accession au grade de sous-brigadier du cadre commun supérieur et du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française se réunira le dimanche 26 avril 1936 à 7 h. 30 dans les bureaux du Chef du service des Douanes de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Renaud, vérificateur en chef des Douanes ;
Campiglia, contrôleur principal des Douanes ;
Labaysse, adjoint des Services civils.

26 avril. — M^{me} Saunal (Mathilde), est agréée en qualité de dame Secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

NÉCROLOGIES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès survenus à Forécariah le 1^{er} avril 1936 de M^{me} Camara née Bintia Bangoura, sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe.

A Friguiagbé (Kindia), le 23 avril 1936 de l'ouvrier de 5^e classe, Sylla Soriba, du cadre local de l'Imprimerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis des demandes des concessions provisoires agricoles

La Société « Coopérative Indigène de Friguiagbé » sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de 70 ares situé au Nord de l'embranchement de Friguiagbé-village, à 150 mètres de la route Kindia-Conakry et délimité comme suit :

Au Nord, par la plantation Amara Wansiné ;

A l'Ouest, par les plantations Songo Pounou Fodé, Masi Modou, Saini Souma et Fodé Moussa ;

A l'Est, par la plantation Sango Kéita ;

Au Sud, par l'embranchement de Friguiagbé-village.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1936.

Conakry, le 10 avril 1936.

2-2

M. Delpy, planteur, à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de 62 ares, 50 centiares situé dans le canton de la Banlieue (cercle de Conakry), à 800 mètres de la jonction de la route Nord de Conakry et de la route de Kaporo, en direction Nord-Est vers la mer, et délimité, au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par des droites mesurant respectivement 100, 25, 110 et 120 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

La Société « E. Kamouh et Cousin » à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares, situé au Sud et à proximité du kilomètre 12 de la route Sud ; au Nord du village Tanéné-Doron, à l'Ouest du village Imbaya (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 500 mètres ;

A l'Est, par une droite de 300 mètres ;

Au Sud, par une droite de 500 mètres ;

A l'Ouest, par une droite de 300 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

La Société du Samou, à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares situé à proximité de Farmoréah et délimité comme suit :

Au Sud, par une ligne droite de 300 mètres partant de la piste Farmoréah à Benty, à environ 400 mètres du poste de Douane ;

A l'Est, au Nord et à l'Ouest, par des droites mesurant respectivement 600, 550 et 600 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Reinewald, à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 34 hectares 29 ares situé à Filligbé (cercle de Forécariah), à la hauteur du kilomètre 69 et à 50 mètres de la route de Conakry à Forécariah et délimité comme suit :

Au Nord-Est, par une ligne brisée composée de deux droites de 500 et 800 mètres ;

Au Sud-Est, par une droite de 300 mètres ;

Au Sud-Ouest, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs mesurent 900, 200, 150 et 100 mètres.

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs mesurent 250, 200 et 100 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Clastres (Pierre), à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, traversé par un petit marigot coulant dans la direction Nord-Sud, situé au kilomètre 58

de la route de Coyah à Forécariah, canton de Soumbouya, cercle de Dubréka. Ce terrain dont l'extrémité du côté Sud se trouve à la hauteur de la borne kilométrique 60 est délimité comme suit :

Au *Sud*, par une droite de 300 mètres longeant la brousse ;

A l'*Ouest*, par une droite de 700 mètres longeant la brousse ;

Au *Nord-Est*, par une droite de 800 mètres longeant la brousse ;

Au *Nord*, par une droite de 200 mètres longeant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Magnant (Léonce), planteur à Manéah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 37 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Takouré, à 100 mètres du village de Yocoreniah, canton de Tabounsou, cercle de Dubréka.

Ce terrain borné de tous côtés par la brousse, affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés mesurent respectivement 200, 1.000, 300, 200, 250, 400, 350 et 360 mètres environ.

Il comprend une parcelle de 25 hectares sollicitée antérieurement (voir *J. O.* nos des 1^{er} et 15 septembre 1935), et une parcelle supplémentaire de 12 hectares contiguë à la première.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Belvalette, planteur domicilié à Souguéta, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 17 hectares 8 ares, situé au village de Matam, à 9 km. 500 de Conakry et à 117 mètres de la route Sud Conakry-Coyah, canton de la Banlieue (cercle de Conakry).

Ce terrain borné de tous côtés par la brousse affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés mesurent respectivement 75, 220, 140, 20, 65 et 55 mètres environ.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Durand (Maurice), commerçant à Macenta, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares environ, sis sur le territoire du hameau de Zoïaro, village de Fairahomadou, canton de Konokoro-Malinké, environ à 7 km. 300 de Macenta (cercle de Macenta) et délimité comme suit :

Au *Nord-Est*, par une ligne droite de 400 mètres, à environ 600 mètres du village de Zoïaro, coupant perpendiculairement la route de Macenta-Kossankoro, et distante de cette route de 100 mètres ;

Au *Sud-Est*, par une ligne droite de 600 mètres bordant des hauteurs et marécages et formant un angle de 90 degrés avec la limite *Nord-Est* ;

Au *Sud-Ouest*, par une parallèle à la limite *Nord-Est* ;

Au *Nord-Ouest*, par une parallèle à la limite *Sud-Est*.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Macenta jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 24 avril 1936.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET D. S. DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Circonscription de Kankan-Beyla.

Suivant réquisition, n° 1090, déposée le 24 avril 1936, le sieur Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français) a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Circonscription de Kankan-Beyla, d'un immeuble rural, bâti consistant en un terrain portant des immeubles à usage d'habitation, des plantations de manioc, fonio, arachides et des arbres fruitiers, d'une contenance totale de 7 hectares 58 ares 58 centiares, situé à Kerouané (cercle de Beyla), connu sous le nom de « concession Proust » et borné : à l'Est, par une ligne droite de 258 m. 02 distante de 35 mètres de la route de Kankan à Beyla ; entre les points kilométriques 147,060 et 147,318 ; au Nord, sur 289 m. 81 ; au Sud, sur 295 m. 63, et à l'Ouest, sur 260 m. 50 par la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Alfred Proust, planteur à Kérouané, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi vingt-six mai 1936, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boriakoré (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un hangar et des plantations de bananiers d'une contenance de 87 hectares, 6 ares, 6 centiares, connu sous le nom de concession Hatem Amine et borné : au Nord par une ligne brisée longeant des terrains marécageux situés en bordure de la rivière Yagbéli et dont les éléments successifs mesurent : 258 m. 85, 112 m. 96, 189 m. 15, 141 m. 61, 152 m. 72, 208 m. 66, 207 m. 41, à l'Est par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 89 m. 71, 214 m. 53, 332 m. 04, au Sud par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 148 m. 57, 257 m. 19, 36 m. 50, 197 m. 40, 138 m. 70, 103 m. 95,

95 m. 91, 224 m. 73, 195 m. 31 174 m. 75, à l'Ouest par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 99 m. 20, 176 m. 37, 146 m. 26, 116 m. 13, 232 m. 93.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 janvier 1936, n° 1088.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
L. URSULE.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en février 1936.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	79,0	7	Kouroussa.....	7,0	3
Bissikrima.....	3m/m	3	Labé.....	14,1	2
Boffa.....	0,0	0	Macenta.....	64,5	7
Boké.....	0,0	0	Mali.....	Gouttes	0
Conakry.....	17,5	2	Mamou.....	38,6	2
Dabola.....	16,7	3	N'Zérékoré.....	184,9	7
Dalaba.....	0,0	6	Pita.....	13,0	4
Dubréka.....	0,0	0	Siguiro.....	2,0	1
Faranah.....	0,0	0	Tamara.....	0,0	0
Forécariah.....	4,0	1	Télimélé.....	0,5	1
Gaoual.....	0,0	0	Tolo.....	36,5	4
Gueckédou.....	84,2	9	Tougué.....	14,7	2
Kankan.....	13,0	3	Victoria.....	0,0	0
Kindia.....	16,1	3	Youkounkoun..	0,0	0
Kissidougou...	8,2	5			

Température et tension de vapeur en février 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Beyla.....	32,0	19,0	25,5	20,0	27,6	16,5	11,6
Boké.....	36,7	18,5	27,6	20,2	31,9	16,6	14,9
Conakry....	30,9	23,7	27,3	24,4	27,8	19,7	19,3
Gueckédou..	31,3	19,9	25,6	20,5	29,2	17,5	14,1
Kouroussa..	35,3	19,9	27,6	20,3	33,4	13,5	8,2
Mali.....	31,2	17,4	24,3	18,9	24,2	5,8	6,6
Mamou.....	33,1	17,8	25,3	20,1	30,1	13,7	13,9
Kankan.....	»	20,8	»	24,3	30,0	14,4	12,5
Kindia.....	35,9	12,3	24,3	21,0	29,7	15,6	15,3
Macenta....	»	20,2	»	21,8	27,9	17,0	18,1
Tolo.....	»	»	»	16,0	26,8	13,0	13,0

AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les Importateurs sont informés que la répartition de la seconde moitié des 15 % du contingent des filés et tissus de coton d'origine étrangère alloué à la Guinée pour 1936, sera faite incessamment par les soins du Comité interprofessionnel.

Les demandes d'attribution sont reçues au Secrétariat de la Chambre de commerce jusqu'au 2 mai 1936, dernier délai.

AVIS AU PUBLIC

RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par application des dispositions du décret du 18 mars, 1936 promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 24 mars 1936 (*Journal officiel A. O. F.* du 28 mars 1936, p. 286), la révision des listes électorales au Conseil supérieur de la France d'Outre-Mer pour l'année 1936 a eu lieu dans chaque circonscription administrative entre le 1^{er} et le 20 avril 1936.

Tout citoyen sera admis, *jusqu'au 10 mai 1936*, à réclamer son inscription ou celle d'un électeur omis, dans les bureaux des Mairies et des chefs-lieux de cercles ou de subdivisions, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Il sera délivré un récépissé de chaque réclamation.

BUREAU DES SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 17 mai 1936, à 8 h. 30 du matin, dans la cour du Secrétariat général à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de différents objets, vêtements, etc, provenant de la succession de M. R. Potier, adjoint des Services civils.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus pour les frais.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 10 avril 1936).

	Cours moyens.	Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	417 ^f	Hollande (100 florins). 1030, 7
Belgique (100 belgas).	256 ^f 62 1/2	Italie (100 liras). 120 10
Brésil (100 milreis)...	82 50	Norvège (100 couronnes). 376 »
Danemark (100 couronnes)	334 75	Suède (100 couronnes) 387 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)... 494 25
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars). 35 »
Grèce (100 drachmes).	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).
		U. R. S. S. / rouble tchervetz).

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

XX^{me} FOIRE DE BORDEAUX

14 — 29 juin 1936

CALENDRIER PROVISOIRE DES CONGRÈS ET JOURNÉES

Comme chaque année, des Congrès, de nombreuses Journées et Manifestations diverses sont prévus pendant la Foire de Bordeaux, Coloniale, Internationale et Agricole; en voici ci-après le calendrier dans son état actuel:

Dimanche 14 juin, Inauguration officielle de la Foire par M. le Ministre des Colonies. — Jeudi 18 juin, journée Franco-Suisse. — Jeudi 18, vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21, Congrès de l'Enseignement Agricole Départemental. — Samedi 20 juin, Journée des Provinces Françaises. — Samedi 20, dimanche 21, lundi 22 juin, Congrès de la Fédération Nationale des Blessés de la Tête. — Dimanche 21 juin, Inauguration de la Grande Semaine de la Machine Agricole par M. le Ministre de l'Agriculture. — Jeudi 25 juin, Fête de l'Enfance. — Vendredi 26 juin, Journée du Colonial. — Samedi 27 et dimanche 28 juin, Congrès des Sous-Officiers de Réserve et de Défense Aérienne. — Dimanche 28 juin, Journée du Périgord, Journée du Voyageur de Commerce et Journée de l'Éducation Physique. — Lundi 29 juin, Journée des Industries Landaises.

Des dates n'ont pas encore été arrêtées pour diverses manifestations parmi lesquelles on peut citer un Rallye Motocycliste, des Auditions d'Orphéons et de Sociétés Chorales.

Enfin, pendant toute la durée de la Foire, auront lieu une Exposition d'Horticulture, une Exposition de Vaches Laitières, une Exposition du Travail et l'habituelle Quinzaine du Poisson organisée par les Grands Réseaux de Chemins de Fer Français et les Ports de Pêche.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

SOCIÉTÉ JOSEPH MEHRI ET FRÈRES

Suivant acte sous seings-privés à Dubréka du 24 mars 1936, enregistré, les sieurs Joseph Mehri et Ali Mohamed Jaffar, commerçants ont formé une Société en nom collectif au capital de 10.000 francs et dont le siège social est à Koubia (Guinée française).

Dénomination: « Joseph MEHRI ET FRÈRES ».

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés qui pourront en faire usage, soit ensemble soit séparément, mais seulement pour les affaires de la Société à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

L'original de l'acte précité a été déposé au Greffe du Tribunal civil tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et celui de Tribunal de Commerce.

Pour extrait:
Le Greffier en chef,
DUPUY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

FAILLITE VEUVE MOCOÇAIN

Vérification et Affirmation de Créances

MM. les créanciers sont avertis qu'en conformité de l'article 492 du Code de Commerce, ils doivent se présenter en personne ou par fondé de pouvoir enregistré, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, à M. Aimonier Davat,

Syndic définitif de ladite faillite, et lui remettre leurs titres accompagnés d'un Bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Et se trouver, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances par-devant M. le Juge-Commissaire et le Syndic, en la salle ordinaire des audiences dudit Tribunal de Commerce, séant à Conakry (Guinée française), le jeudi 14 mai 1936 à 15 heures.

Le Greffier du Tribunal,
DUPUY.

ÉTUDE DE M^e F. DUPUY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
NOTAIRE A CONAKRY

SOCIÉTÉ CHALLOUB FRÈRES

Suivant acte reçu par M^e F. Dupuy, notaire à Conakry, le 22 avril 1936, enregistré, les trois associés de la Société « Challob frères » dont le siège est à Dubréka, ont consenti la résiliation purement et simple de la Société, à compter du dit jour.

Le partage de l'actif ayant été effectué les associés se sont déclaré quittent de toutes choses à ce sujet.

Pour extrait et mention:

Le Notaire,
F. DUPUY.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 449 de Conakry.

1-2

SUIS ACHETEUR **TIMBRES** usagés toutes valeurs de votre pays. Donne prix intéressant. DUNMORE, 32, Avenue Maréchal-Joffre, Chantilly (Oise).

IMPORTANTE FABRIQUE

COULEURS, VERNIS, PEINTURE A L'EAU

demande Dépositaire et Représentants

Bureaux: 10, rue Pergolèse, Paris (16^e)

J'ACHÈTE

Bananes mûres, sèches
Ananas en tranches secs
Fleurs d'orangers sèches
Tous fruits et légumes secs

Le Paradis des Fruits, 32, rue Saint-Ferréol, Marseille.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 11 mars 1936, M. Pierre Rocher, planteur à Kindia, sollicite l'autorisation de pratiquer sur la rivière Oua-Oua une prise d'eau destinée à l'irrigation d'un terrain planté de bananiers, concédé par arrêté 860 A. E. du 28 avril 1934.

L'ouvrage sera constitué par un barrage en ciment dont les dimensions sont les suivantes :

Longueur : 6 mètres, hauteur : 0 m. 50, épaisseur base : 1 m. 50, partie supérieure : 1 mètre.

Ce barrage sera construit en oblique par rapport au courant de la rivière Oua-Oua.

La prise d'eau sera effectuée par un canal dont l'entrée sera pratiquée en amont du barrage et touchant ce dernier; l'écoulement du trop plein devant s'effectuer normalement au dessus du barrage.

Cet ouvrage sera établi à 250 mètres environ en amont du pont de Oua-Oua sur la route de Kindia-Kolenté.

Le débit sollicité est de 200 litres seconde.

Le demandeur sollicite cette autorisation pour une durée de 75 années.

Le requérant déclare qu'il existe déjà sur le cours d'eau Oua-Oua, une prise d'eau de M. Navarro, située à 5 kilomètres environ en aval de la prise d'eau demandée.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique Occidentale Française; le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

Madame LAROZE habitant maintenant PARIS
présente une très belle et importante collection de
ROBES, MANTEAUX ET ENSEMBLES

Prix modérés. - Tissus de qualité. - Essayages parfaits, chez
HENRY RENÉ, 27 bis, Rue du Louvre, PARIS

4-4

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!...
dégustez le



**MIDI... 7 HEURES...
L'HEURE DU
BERGER**

2-6



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis s'il y a lieu à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

5-12

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

10-24

**FOIRE
DE
BORDEAUX**

**2^e
QUINZAINE
DE JUIN**

**COLONIALE
INTERNATIONALE
ET
AGRICOLE**

**BORDEAUX
PALAIS DE LA BOURSE**

**PARIS
67, CHAMPS-ÉLYSÉES**

(SANS GARANTIE)

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.



SE PERMET DE VOUS
RECOMMANDER
TRÈS INSTAMMENT

LA MÉTHODE DE BROSSAGE RATIONNEL des DENTS en 3 TEMPS



1^{er} TEMPS : Brossez la face externe des gencives et des dents de haut en bas pour la mâchoire supérieure, de bas en haut pour la mâchoire inférieure.

2^{me} TEMPS : Brossez la face interne des gencives et des dents comme vous brossez leur face externe, en utilisant pour les incisives, la touffe terminale de la brosse et en tirant vers l'extérieur.



3^{me} TEMPS : Brossez la surface triturante des molaires et terminez par un léger brossage horizontal de la face externe des dents

Vous désirez conserver de belles dents, des gencives saines; il ne suffit pas d'employer de bons dentifrices : il faut les employer correctement.

Aussi, est-il très utile de pratiquer la méthode de "Brossage Rationnel en Trois Temps", conseillée par Gibbs et approuvée par la quasi-unanimité des praticiens de l'art dentaire.

Aujourd'hui, trop de gens se brossent encore dans le sens horizontal *seulement*. Cette façon de faire est défectueuse pour plusieurs raisons :

1. Le brossage horizontal ne permet pas de débarrasser les interstices dentaires et les sillons des molaires des débris alimentaires qui s'y accrochent.

2. Un brossage horizontal trop énergique peut provoquer des érosions du collet, qui sont à l'origine de nombreuses caries.

3. Le brossage horizontal se prête mal au "massage" des gencives, si indispensable pour les fortifier et les raffermir.

922

1-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs; par poste : 3 fr. 50



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs; par la poste, recommandé : 17 fr »

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.